



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général

A R R E T E

prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation
(PPRi) de Plancoët-Saint-Lormel sur les communes de Plancoët et Saint-Lormel

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants et R 562-1 et suivants concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2005 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de Plancoët ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

VU les délibérations du conseil municipal de Plancoët en date du 24 octobre 2013 et du 31 janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Lormel en date du 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les crues de l'Arguenon et leur conjonction éventuelle avec les marées sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDERANT que le plan de prévention du risque d'inondation a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés à ce risque, par l'information et les prescriptions applicables aux biens et activités existants et futurs ;

.../...

CONSIDERANT que les connaissances actuelles justifient de réviser la caractérisation de l'aléa « inondation par crue d'un cours d'eau » en concomitance avec l'aléa « submersion marine » en zone estuarienne ;

CONSIDERANT que l'extension du plan à la commune limitrophe de Saint-Lormel présente un intérêt pour l'étude du risque d'inondation et permettra de proposer une réglementation cohérente entre ces communes limitrophes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Plancoët avec extension sur le territoire de la commune de Saint-Lormel.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'études du PPRi de Plancoët-Saint-Lormel est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM 22) est chargée de l'élaboration du projet mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention du risque d'inondation de Plancoët-Saint-Lormel comprend :

- une note de présentation,
- un rapport de présentation des études techniques,
- les cartographies de l'aléa et de la vulnérabilité,
- la cartographie réglementaire,
- un règlement fixant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone cartographiée.

ARTICLE 5 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation :

- le maire de la commune de Plancoët ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Lormel ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Plancoët-Val d'Arguenon ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant.

Une réunion d'association est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de la DDTM 22, soit à la demande des personnes associées.

Les réunions d'association présentent :

- les études techniques du PPRi,
- les propositions de carte réglementaire et de règlement avant enquête publique.

Les comptes rendus de ces réunions sont adressés pour observations aux personnes associées qui disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour adresser leurs remarques écrites à la DDTM 22.

ARTICLE 6 : Les différentes phases d'élaboration du projet de PPRi donnent lieu à information et à consultation du public, notamment par voie d'enquête publique, dans des conditions précisées par décision préfectorale.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires de Plancoët et Saint-Lormel. Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Plancoët et Saint-Lormel.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et inséré, par les soins de la DDTM 22, dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, les maires de Plancoët et Saint-Lormel, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le - 1 JUIL. 2014



Pierre SOUBELET